

104

Commission permanente

Séance du 28 août 2023



Rapporteur : M. MARTIN

48344

41 - Finances, moyens des services, citoyenneté

Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle 2023 - Répartition entre communes et groupements défavorisés

Le lundi 28 août 2023 à 14h20, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MESTRIES, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs :

Mme BILLARD (pouvoir donné à Mme ROUSSET), M. BRETEAU (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), M. DELAUNAY (pouvoir donné à Mme SALIOT), Mme MERCIER (pouvoir donné à M. HOUILLOT), M. MORAZIN (pouvoir donné à Mme MOTEL), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), Mme ROCHE (pouvoir donné à Mme ABADIE), M. SALMON (pouvoir donné à M. LE MOAL)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h00.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1648 A ;

Vu la loi de finances pour 2023, notamment l'article 109 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Expose :

Le code général des impôts prévoit que « les ressources de chaque fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle sont réparties, l'année de versement de la dotation de l'Etat, par le Conseil départemental. La répartition est réalisée par ce dernier, à partir de critères objectifs qu'il définit à cet effet, entre les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les agglomérations nouvelles défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal, déterminé selon la législation en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de la répartition ou par l'importance de leurs charges. »

La référence au potentiel fiscal, déterminé selon la législation en vigueur au 1^{er} janvier de l'année, a été introduite par l'article 42 de la loi de finances pour 2012. Elle correspond au potentiel fiscal calculé par l'Etat pour ses dotations tel qu'il figure dans les fiches dotations globales de fonctionnement 2023.

I) UN FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE 2023 DE 7 634 043 €

La loi de finances pour 2023 n'a pas modifié les modalités de répartition de la dotation aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle entre les Départements. Les Conseils départementaux éligibles doivent donc répartir en 2023 une dotation égale à celle de 2022.

En Ile-et-Vilaine, le montant 2023 de l'enveloppe communes et groupements de communes défavorisés s'élève à 7 634 043 €.

Il est proposé de répartir cette enveloppe entre les communes et groupements de communes défavorisés en reprenant les modalités de répartition adoptées les années précédentes, en maintenant en pourcentage, la part versée aux communes et celle versée aux groupements :

- 81,35627 % pour les communes, soit : $7\,634\,043 \times 81,35627 \% = 6\,210\,773 \text{ €}$,
- 8,64373 % pour les groupements, soit : $7\,634\,043 \times 8,64373 \% = 1\,423\,270 \text{ €}$.

II) UNE ENVELOPPE DE 6 210 773 € POUR LES DOTATIONS COMMUNES DEFAVORISEES (ANNEXE I)

Il est proposé de distribuer cette enveloppe selon les modalités de répartition adoptées les années précédentes, à savoir 25 % pour la dotation « logement social », 25 % pour la dotation « effort fiscal » et 50 % pour la dotation « insuffisance de potentiel fiscal ».

a) La dotation « logement social »

Il est proposé :

- d'affecter 25 % de l'enveloppe à cette dotation ;
- de répartir cette dotation entre toutes les communes qui ont un potentiel fiscal par habitant (données fiches dotations globales de fonctionnement 2023) inférieur à la moyenne des communes de moins de 10 000 habitants du territoire breillien (736 € par habitant en 2023) ;
- de calculer, par commune, un nombre de points obtenus par le rapport entre la part relative des logements sociaux de la commune et la part relative des logements sociaux des communes de moins de 10 000 habitants du territoire breillien (8,24 % en 2023). Ce nombre de points sert à la ventilation de l'enveloppe.

La part relative des logements sociaux de la commune est obtenue par le rapport entre le nombre de logements sociaux et le nombre de logements taxe d'habitation (données fiches dotations globales de fonctionnement 2023).

La dotation « logement social » 2023, calculée dans ces conditions, s'élèverait à 1 552 693 € pour 216 communes (contre 214 communes en 2022).

b) La dotation « effort fiscal »

Il est proposé :

- d'affecter 25 % de l'enveloppe à cette dotation ;
- de répartir cette dotation entre toutes les communes qui ont un potentiel fiscal par habitant inférieur à la moyenne des communes de moins de 10 000 habitants du territoire breillien (736 € par habitant en 2023) ;
- de calculer, par commune, un nombre de points obtenus par la multiplication de la population de la commune et de l'effort fiscal de la commune plafonné entre 0,75 et 1,25. Ce nombre de points sert à la ventilation de l'enveloppe.

La dotation « effort fiscal » 2023, calculée dans ces conditions, s'élèverait à 1 552 693 € pour 242 communes (contre 241 communes en 2022).

A noter que l'effort fiscal des fiches dotations globales de fonctionnement correspond au nouveau calcul défini à l'article 194 de la loi de finances pour 2022 qui recentre cet indicateur sur les impôts effectivement levés par les communes et sur lesquels elles disposent d'un pouvoir de taux, à savoir la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Pour compenser l'impact de ce nouveau mode de calcul, les lois de finances pour 2021 et 2022 avaient prévu une neutralisation complète sur 2022 puis une fraction de correction qui devait décroître ensuite de manière très progressive pour s'éteindre en 2028 (90 % en 2023, 80 % en 2024 puis diminuer de 20 points par an au cours des quatre exercices suivants).

Pour l'année 2023 et à la différence des potentiels fiscaux et financiers communaux, l'article 195 de la loi de finances pour 2023 a prévu un gel à 100 % des fractions de correction déterminées en 2022 et par conséquent leur reconduction intégrale en 2023.

c) La dotation « insuffisance de potentiel fiscal »

Il est proposé :

- d'affecter 50 % de l'enveloppe à cette dotation ;
- de répartir cette dotation entre toutes les communes ayant un potentiel fiscal par habitant inférieur à la moyenne des communes de moins de 10 000 habitants du territoire breillien (736 € par habitant en 2023) ;
- de calculer, par commune, un nombre de points obtenus par le rapport entre le potentiel fiscal par habitant de la commune et le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitants du territoire breillien. Le ratio ainsi obtenu est multiplié par la population de la commune plafonnée à 3 000 habitants. Ce nombre de points sert à la ventilation de l'enveloppe.

Le montant de la dotation « insuffisance de potentiel fiscal » 2023, calculée dans ces conditions, s'élèverait à 3 105 387 € en 2023 pour 242 communes (contre 241 communes en 2022).

A noter que le potentiel fiscal des fiches dotations globales de fonctionnement correspond au nouveau calcul défini à l'article 194 de la loi de finances pour 2022 qui intègre dans cet indicateur de nouvelles recettes communales comme les droits de mutation à titre onéreux.

Pour compenser l'impact de ce nouveau mode de calcul, l'Etat a prévu une fraction de correction qui a permis une neutralisation complète sur 2022. Cette fraction de correction décroît ensuite de

manière très progressive pour s'éteindre en 2028 (90 % en 2023, 80 % en 2024 puis diminue de 20 points par an au cours des quatre exercices suivants).

III) UNE ENVELOPPE DE 1 423 270 € POUR LES DOTATIONS GROUPEMENTS DE COMMUNES A FISCALITE PROPRE DEFAVORISES (ANNEXE II)

a) Le critère « potentiel fiscal par habitant »

Il est précisé que le potentiel fiscal des groupements de communes correspond à la somme des potentiels fiscaux des communes membres du territoire breillien (données fiches dotations globales de fonctionnement 2023).

Il est proposé :

- d'affecter 40 % de l'enveloppe à ce critère ;
- de rendre éligible à cette dotation, les groupements de communes qui ont un potentiel fiscal par habitant inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant du territoire breillien (854 € par habitant en 2023) ;
- de calculer par groupement de communes, un nombre de points, obtenus par le rapport entre le potentiel fiscal par habitant le plus fort (en l'occurrence, celui de Rennes Métropole avec 1 019 € par habitant en 2023) et le potentiel fiscal par habitant du groupement de communes concerné. Le ratio ainsi obtenu est multiplié par la population du groupement de communes. Ce nombre de points sert à la ventilation de l'enveloppe.

La dotation « potentiel fiscal par habitant » 2023, calculée dans ces conditions, s'élèverait à 569.308 € pour 14 groupements de communes.

b) Le critère « potentiel fiscal par hectare »

Il est précisé que le potentiel fiscal des groupements de communes correspond à la somme des potentiels fiscaux des communes membres du territoire breillien (données fiches dotations globales de fonctionnement 2023).

Il est proposé :

- d'affecter 40 % de l'enveloppe à ce critère ;
- de rendre éligible à cette dotation, les groupements de communes qui ont un potentiel fiscal par hectare inférieur au potentiel fiscal moyen par hectare du territoire breillien (1 455 € par hectare en 2023) ;
- de calculer par groupement de communes, un nombre de points, obtenus par le rapport entre le potentiel fiscal par hectare le plus fort (en l'occurrence, celui de Rennes Métropole avec 6 917 € par hectare en 2023) et le potentiel fiscal par hectare du groupement de communes concerné. Le ratio ainsi obtenu est multiplié par la population du groupement de communes. Ce nombre de points sert à la ventilation de l'enveloppe.

La dotation « potentiel fiscal par hectare » 2023, calculée dans ces conditions, s'élèverait à 569.308 € pour 14 groupements de communes.

c) Le critère « évolution de la population »

Dans un contexte de forte croissance de la population du Département sur la période 1975-2020 (+ 55 %), certains groupements enregistrent une moindre progression (inférieure à 10 % pour deux d'entre eux).

Pour évaluer ce critère, il a été décidé de retenir l'évolution entre la population sans doubles comptes du recensement général de 1975 et celle du dernier recensement connu, soit ici la population municipale de l'année 2020 en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Il est proposé :

- d'affecter 20 % de l'enveloppe à ce critère ;
- de mesurer pour chaque groupement de communes un « déficit » de croissance de population. Il y a « déficit » de croissance de population si, sur la période 1975-2020, l'évolution de la population du groupement a été inférieure à l'évolution moyenne (+ 55 % entre 1975 et 2020). Le « déficit » de croissance correspond à la différence entre la population qu'aurait eue le groupement si sa population avait évolué comme la moyenne et sa population actuelle ;
- de répartir l'enveloppe au prorata de ce « déficit » de croissance de population.

La dotation « évolution de la population » 2023, calculée dans ces conditions, s'élèverait à 284.654 € pour 8 groupements de communes.

Décide :

- d'approuver la répartition globale du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle selon les critères figurant dans le rapport ;

- d'approuver le mode d'attribution de la dotation « communes défavorisées », dont le détail figure en annexe n° 1 :

- . 25 % dotation « logement social » ;
- . 25 % dotation « effort fiscal » ;
- . 50 % dotation « insuffisance de potentiel fiscal » ;

- d'approuver le mode d'attribution de la dotation « groupements de communes défavorisés », dont le détail figure en annexe n° 2 :

- . 40 % critère « potentiel fiscal par habitant » ;
- . 40 % critère « potentiel fiscal par hectare » ;
- . 20 % critère « évolution de population ».

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 30 août 2023

ID : CP20231693

Pour extrait conforme